

Association intercommunale

« **Sports en Gruyère** »

Statuts

1

Statuts

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Nom

L'Association «Sports en Gruyère» désignée ci-après "l'Association" est une association au sens des art. 109 et suivants du de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est à Bulle.

Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 5 : Buts

¹ Les buts de l'Association sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin.

² Elle n'a aucun but lucratif.

Article 6 : Membres

- 1 Sont membres de l'Association toutes les communes de la Gruyère.
- 2 D'autres communes peuvent faire une demande d'admission écrite à l'Association.
- 3 L'Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

2

Chapitre II : Organisation

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction.

Article 8 : Assemblée des délégués

- 1 L'Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- 2 Elle a notamment pour attribution :
 - a) L'élection du Président qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de direction;
 - b) L'élection des autres membres du Comité de direction;
 - c) La désignation de l'organe de révision;
 - d) La surveillance de l'administration de l'Association;
 - e) L'approbation du rapport d'activités;
 - f) L'approbation des comptes et de la décharge au Comité;
 - g) L'adoption du budget;
 - h) La décision sur les demandes d'admission;
 - i) La décision sur les dépenses non prévues au budget;
 - j) L'adoption de règlements;
 - k) La modification des présents statuts;
 - l) La dissolution de l'Association.

Article 9 : Convocation

- 1 L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- 2 L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour

information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.

- 3 Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque un tiers des membres de l'Association en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- 4 La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

3

Article 10 : Représentation des communes

- 1 Le nombre des voix de chaque commune membre se calcule à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
- 2 Un délégué ne peut pas représenter plus de 5 voix.
- 3 Chaque membre a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.
- 4 Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

Article 11 : Décisions

- 1 Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.
- 2 L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

Art. 12 : Publicité des séances

- 1 Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (Llnf).
- 2 Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- 3 Le procès-verbal est publié sur le site Internet de l'Association dès sa rédaction. Toutefois, jusqu'à son approbation, une indication de son caractère provisoire sera clairement spécifiée.

- 4 Au cas où le Comité décide, pour une raison de protection des données personnelles, de rendre anonymes certains passages de la version publiée sur internet, il le signalera également clairement dans le document.

Art. 13 : Comité de direction

- ¹ Le Comité de direction est composé de 11 membres au minimum et 13 au maximum dont au moins 1 représentant de chacun des 6 secteurs suivants à l'exclusion des communes-sièges :

- Centre (communes de Broc, Gruyères, Le Pâquier, Morlon),
- Intyamou (communes de Bas-Intyamou, Grandvillard, Haut-Intyamou),
- La Jogne (communes de Cerniat, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Jaun),
- Rive gauche (communes d'Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Riaz, Sorens),
- Rive droite (communes de Botterens, Corbières, Hauteville, La Roche, Pont-la-Ville),
- La Sionge (communes de Sâles, Vaulruz, Vuadens,

un représentant de chaque commune disposant d'infrastructures régionales (communes-sièges) à l'exception de la commune de Bulle qui compte 3 représentants, et en veillant à ce qu'il y ait un représentant pour les communes hors district de la Gruyère.

- ² Les membres sont élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.
- ³ Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires.
- ⁴ Le Comité de direction est convoqué par son Président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles peuvent, au besoin et si tous les membres l'acceptent, être prises par voie de circulation ; dans ce cas, la formulation de la question, les éventuels commentaires des membres et le résultat du vote seront intégrés dans le procès-verbal de la séance suivante.
- ⁶ En cas d'égalité, le Président départage.

Art. 14 : Attributions du Comité de direction

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée des délégués;
- b) Il dirige et administre l'Association, gère les affaires courantes, s'assure de la bonne application des règlements et prend les décisions qui lui ont été déléguées par l'Assemblée des délégués;
- c) Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- d) Il fixe les indemnités et jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- e) Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Compétences

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du vice-président et du/de la secrétaire ou de son remplaçant.

Article 16 : Organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des délégués pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable une fois.

5

Chapitre III : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

Article 18 : Contributions annuelles des membres

- ¹ Le budget de fonctionnement de l'Association est réparti entre les membres de l'Association selon la clé de répartition de l'ARG.
- ² La contribution annuelle des communes est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes :
 - a) 25% au prorata de la population dite légale;
 - b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
- ³ Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.
- ⁴ Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

Article 19 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'Association au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel de fonctionnement.

Art. 20 : Compte de trésorerie

- ¹ L'Association peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.
- ² L'emprunt n'est pas soumis à un amortissement minimum légal.

Chapitre IV : Infrastructures régionales

6

Art. 21 : Définition

Les infrastructures sportives suivantes sont considérées comme régionales :

- a) Piscine extérieure de Broc;
- b) Piscine couverte de Charmey;
- c) Patinoire de Bulle;
- d) Piscine extérieure de Bulle.

Art. 22 : Etendue de la régionalisation

- ¹ Les aspects suivants des infrastructures régionales mentionnées sous l'art. 21 sont régionalisés :
 - a) Les revenus des entrées, des locations de surfaces sportives et des buvettes;
 - b) Les revenus publicitaires, à l'exclusion des sponsorings individuels amenés par les clubs ou lors de manifestations ponctuelles;
 - c) Les coûts d'exploitation;
 - d) Les coûts d'entretien et de rénovation ou les amortissements y relatifs des surfaces sportives et les installations techniques liées.
- ² Les revenus susmentionnés diminués des coûts ci-dessus représentent le résultat d'exploitation.
- ³ Les coûts d'entretien et de rénovation des surfaces et installations sportives comprennent tous les travaux nécessaires au maintien de la valeur et de la fonctionnalité des infrastructures régionales ou les amortissements y relatifs.
- ⁴ Les coûts régionalisés ne couvrent pas les charges financières relatives aux investissements de développement, d'extension, de construction ou de changement d'affectation des bâtiments existants, ni les amortissements sur la construction initiale des immeubles.

- 5 Le résultat d'exploitation est réparti à raison de 50% à charge de la commune-siège et les 50% restant portés par l'Association dans le cadre de son budget de fonctionnement.
- 6 Le Comité de direction est informé de l'utilisation des plages horaires des infrastructures régionales.

Art. 23 : Rôle de la commune-siège

- 1 La propriété des installations régionales demeure à la commune-siège.
- 2 Restent dans la compétence, de la responsabilité et aux frais de la commune-siège :
 - a) La mise à disposition de l'infrastructure et la responsabilité de l'exploitation technique;
 - b) La gestion et l'exploitation des surfaces non directement associées à l'exploitation des infrastructures régionales définies dans l'art. 21 ci-dessus;
 - c) Tous les coûts liés au suivi administratif des immeubles, y compris les coûts de gestion, de comptabilité et de révision;
 - d) La gestion et le suivi technique du bâtiment et de ses installations;
 - e) Toutes les formes de responsabilités légales du propriétaire d'immeuble;
 - f) Tous les autres revenus et coûts que ceux mentionnés dans l'art. 22 reviennent à la commune-siège;
 - g) Le préfinancement de toutes les dépenses régionalisées selon l'art. 22;
 - h) L'établissement et la transmission au Comité de direction du budget et des comptes annuels de l'infrastructure d'où ressortira de manière séparée le résultat d'exploitation mentionnés sous l'art. 22;
 - i) La responsabilité du respect du budget.
- 3 Il n'existe aucun droit de recours de la commune-siège envers l'Association. L'engagement financier de l'Association est limité à sa part au résultat d'exploitation tel que défini dans l'art 22.

Art. 24 : Gestion financière des infrastructures régionale

- 1 Les communes-sièges, dans le cadre de leur responsabilité technique de l'immeuble, établissent les comptes et les budgets des installations régionales.
- 2 Les budgets du résultat d'exploitation selon art. 22 pour l'année suivante sont transmis jusqu'au 10 septembre au Comité de direction qui les analysera. La part régionale de ces budgets est ensuite intégrée au budget d'exploitation de l'Association. Le remboursement à la commune-siège se fait a posteriori au plus tard le 31 août de l'année suivante sur la base des comptes annuels.

- 3 En cas de refus du budget d'exploitation de l'Association, la part régionale du résultat d'exploitation selon l'art. 22 reste due à la commune-siège et une Assemblée des délégués extraordinaire relative au budget sera convoquée dans les 60 jours.
- 4 Les contributions de l'Association ne sont pas remboursables et ne justifient aucun droit de propriété.

8

Art. 25 : Gestion comptable

- 1 Chaque installation régionale bénéficie d'une gestion comptable individuelle qui est assurée par la commune-siège.
- 2 Les communes-sièges d'infrastructures régionales transmettent pour contrôle les comptes validés par la commune-siège au Comité de direction au plus tard à la fin mars. Le Comité de direction a droit de regard sur toutes les pièces comptables nécessaires à ce contrôle.
- 3 Le règlement du mode de comptabilisation est annexé aux présents statuts. En cas de problème lié à la détermination du genre de coûts dans les catégories mentionnées à l'art. 22, les parties demanderont l'avis d'un expert. En dernier lieu, c'est le Comité de direction qui décide. Sa décision est sans appel ; les dispositions du droit supérieur restent toutefois réservées.

Art. 26 : Tarification de l'utilisation des infrastructures

- 1 L'accès et l'utilisation des infrastructures régionales sont payants.
- 2 Les tarifs sont fixés par la commune-siège après consultation du Comité de direction. En cas de désaccord, avant de soumettre le budget d'exploitation à l'Assemblée des délégués, un consensus entre les deux parties devra être trouvé.
- 3 Le tarif peut être différencié entre les différents types d'utilisateurs. Le tarif sera uniforme pour tous les utilisateurs de même type domiciliés dans une commune membre de l'Association. Il peut être différencié pour les utilisateurs provenant de communes non membres de l'Association.

Chapitre V : Modification des statuts

Art. 27 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix représentées.

Chapitre VI : Information et accès aux documents

Article 28 : Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

9

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 29 : Sortie de l'Association

Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant cinq ans au moins. Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Dans tous les cas, elle devra rembourser au comptant sa part de dettes, calculée conformément à l'article 19 des statuts.

Article 30 : Dissolution de l'Association

- ¹ L'Association peut être dissoute par l'Assemblée des délégués moyennant une majorité des trois-quarts des voix.
- ² En cas de dissolution, la part de l'Association aux résultats d'exploitation des infrastructures régionales reste dû jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- ³ En cas de dissolution de l'Association, sa fortune ou ses dettes seront réparties entre les communes membres en fonction du pourcentage des engagements de chaque commune de l'Association selon l'art. 19 des présents statuts.

Article 31 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive le

Article 32 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'art. 6 et leur approbation par le Conseil d'Etat, au

Adoptés par les législatifs communaux selon liste annexée

Le Président :

Le/la Secrétaire :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

10

Le/la Président/e :

Le/la Chancelier/ère :